

(1)

(N° 92)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1863.

Règlements des comptes des exercices 1851, 1852, 1853, 1854, 1855,
1856, 1857, 1858 et 1859 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSEURS,

Dans tout État bien constitué, il est essentiel qu'une bonne comptabilité y soit établie et que le maniement des deniers publics soit soumis à un contrôle sérieux et efficace.

Aussi, l'art. 113 de la Constitution a-t-il prescrit aux Chambres d'arrêter, chaque année, la loi des comptes et de porter dans ceux-ci, toutes les recettes et toutes les dépenses inscrites dans le budget de l'État, et l'article suivant a-t-il chargé la cour des comptes de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous les comptables envers le trésor public, et de veiller à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu.

Si la cour des comptes remplit avec soin et avec zèle la mission importante que la Constitution et la Chambre lui ont confiée, d'un autre côté, celle-ci constate, dans le document qu'elle a transmis à la Chambre, en 1861, que les services généraux, au point de vue des recettes et des dépenses de l'État, s'effectuent dans leur ensemble d'une manière satisfaisante.

Le compte définitif de l'exercice 1850 a été réglé et approuvé par la Législature; ceux des exercices 1851 inclus 1858, lui ont été soumis, dans la séance du 3 juillet 1862, mais par suite de la dissolution de la Chambre, le Gouverne-

(1) Projets de loi, n° 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 (session extraordinaire de 1864).

(2) La commission est composée de MM. MULLER, président, DE NAEYER, DE MACAR, PINNEZ, MOREAU, ORBAN, DE KERCHOYE, JAMAR et COYBLER.

ment a saisi de nouveau la Législature, dans la séance du 26 août 1864. des projets de loi portant le règlement du budget de ces exercices et de celui qui est relatif au compte de l'exercice 1859, qui avait été présenté, dans la séance du 25 mai 1863.

C'est sur ces projets de loi que la commission permanente des finances m'a chargé de vous présenter des rapports.

La loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État détermine la forme des comptes et les renseignements qu'ils doivent contenir.

Aux termes de l'art. 26 de cette loi. le tableau du budget clos, qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice, doit faire connaître :

Pour la recette :

- Les évaluations ;
- Les droits constatés sur les contributions et revenus publics ;
- Les recouvrements effectués ;
- Et les produits restant à recouvrer.

Des développements applicables à l'exercice expiré et formant une partie spéciale du compte de l'administration des finances, doivent faire connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Pour la dépense :

- Les crédits ouverts par la loi ;
- Les droits acquis aux créanciers de l'État ;
- Les payements effectués ,
- Et les dépenses restant à payer.

Les comptes soumis à votre examen sont dressés conformément à ces prescriptions ; toutefois, c'est seulement à partir de l'exercice 1857, qu'on a annexé aux projets de loi les tableaux contenant les renseignements relatifs aux valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Dans ces renseignements, en général très-intéressants, ne pourrait-on pas détailler davantage la classification des patentables, en donnant un tableau spécial pour chaque catégorie de profession. Ce travail serait utile surtout pour apprécier sainement les effets de la loi et les modifications dont elle est susceptible.

Outre les renseignements précités, les tableaux annexés aux projets de loi contiennent en outre :

- Les crédits annulés par des lois ;
- Les crédits complémentaires à accorder par la loi des comptes, et destinés à couvrir l'excédant de certaines dépenses, qui n'ont pu être fixées exactement dans le budget, sur les crédits alloués ;
- Les crédits non consommés par les dépenses et qui doivent être annulés :

Les allocations du budget qui, à la clôture d'un exercice, sont grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution et qui, aux termes de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité, doivent être transférées,

en tout ou en partie, à l'exercice suivant, parce qu'elles sont nécessaires pour solder la créance :

Les fonds restés disponibles à la clôture d'un exercice sur les crédits spéciaux affectés à des services étrangers aux dépenses générales de l'État et qui sont reportés, en exécution de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité, à l'exercice suivant, en conservant la même affectation que celle qui leur a été donnée par la loi qui alloue ces crédits ;

Enfin, les reports des exercices antérieurs mentionnés dans les art. 30 et 31 de la loi précitée, avec indication de la partie de ces fonds restés disponibles, dont il a été fait usage, pendant le cours de l'exercice dont il est rendu compte.

Les comptes définitifs des exercices 1851 inclus 1859 contiennent les recettes et les dépenses qui ont été faites respectivement du 1^{er} janvier de chaque année au 31 octobre de l'année suivante, époque à laquelle chacun des exercices a été clos.

Voici les analyses des faits de la recette et de la dépense qui se sont accomplis pendant la durée de ces exercices, en distinguant les recettes et les dépenses ordinaires des recettes et des dépenses extraordinaires.

ANALYSE DU COMPTE DE L'EXERCICE 1851.

RECETTES.

Les produits de l'exercice 1851 se sont élevés à la somme de fr. 119,343,651-94, savoir :

Recettes ordinaires :

Impôts proprement dits fr.	87,550,750 45
Péages	8,596,519 09
Capitaux et revenus, y compris le chemin de fer . . .	20,215,052 45
Remboursements.	2,555,798 64
Total des recettes ordinaires. . . fr.	<u>118,318,080 01</u>

Recettes extraordinaires et spéciales :

Produit de la vente de biens domaniaux, autorisée par la loi du 3 février 1845 fr. 685,287 00

Produit de la négociation des titres de la dette publique à 2 1/2 p. % (ressources provenant de l'exercice clos de 1845) 57,260 81
742,547 90

Fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer à la clôture de l'exercice 1850, et transférés au présent exercice (art. 31 de la loi de comptabilité). fr. 85,139 45

Produit à titre de dépenses prescrites des exercices 1845 inclus 1847 197,884 58

Total des recettes extraordinaires et spéciales . . . fr. 1,025,571 95
fr. 119,343,651 94

Il résulte de ce qui précède que les contribuables ont payé au Trésor public, pour les besoins généraux de l'État, pendant l'exercice 1851, fr. 87,530,780-15, et que les autres revenus n'ayant pas la nature de l'impôt et provenant principalement des propriétés immobilières et mobilières de l'État et du service dont l'exploitation lui est réservée, ont produit la somme de fr. 30,967,549-86.

L'excédant des recouvrements sur les évaluations du budget s'élève à fr. 1,220,817 10

Les droits constatés à charge des redevables, y compris les recettes rattachées à l'exercice 1851, ont été de . . . fr. 119,972,089 37
et les recouvrements comme il est dit ci-dessus, de . . . 119,543,631 94

Il restait donc à recouvrer, à la clôture de l'exercice. . fr. 628,457 45

DÉPENSES.

Les besoins de l'exercice 1851 ont été évalués, dans le budget des dépenses, voté par la Législature, à fr. 118,456,039 16

Cette somme doit être augmentée :

1° Des crédits propres à l'exercice, qui ont été accordés par diverses lois. fr. 4,877,745 12

Mais la loi du 31 mars 1851 a annulé un crédit de 80,000 »

Il reste. fr. 4,797,745 12

2° Des crédits complémentaires pour certaines dépenses, dont le chiffre n'a pu être limité, à allouer par la loi des comptes fr. 169,024 04

3° Des crédits transférés des exercices antérieurs pour des dépenses arriérées (art. 50 de la loi de comptabilité). . . . 320,562 56

Ensemble fr. 120,723,388 88

Il faut déduire de cette somme :

1° Les crédits qui doivent être transférés à l'exercice 1852, conformément à l'art. 50 de la loi précitée. fr. 527,456 21

2° Les crédits non consommés par les dépenses et qui seront définitivement annulés. 2,674,616 94

3,202,073 15

Total des dépenses ordinaires. . . . fr. 117,521,513 73

Comme il est dit ci-dessus, les recettes ordinaires ont été de fr. 118,318,080 01

L'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de la même catégorie, est donc de fr. 796,764 28

Dépenses extraordinaires :

Les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice, se montent à fr.	708,000 »
Les crédits transférés de l'exercice 1850, pour dépenses arriérées (art. 51 de la loi). fr.	2,709,156 70
Total. . . . fr.	3,417,156 70

Dont il faut déduire :

Les excédants des allocations pour des services spéciaux et dont le transfert à l'exercice 1852 a eu lieu en conformité de l'art. 51 de la loi susdite fr.	2,511,007 22
Les crédits non consommés par les dépenses.	4 37
	<u>2,511,011 59</u>
Total des dépenses extraordinaires. . . . fr.	1,106,145 11
Les recettes extraordinaires montent à fr.	1,025,571 95
L'excédant des dépenses extraordinaires sur les recettes de même nature, est de	80,573 18

Résultat général de l'exercice 1851.

Comme il est dit ci-dessus, l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses, est de. fr.	796,764 28
A déduire l'excédant des dépenses extraordinaires sur les ressources.	80,573 18
L'exercice 1851 présente un boni de fr.	716,191 10
Mais comme il doit être fait dépense, au présent exercice, du déficit constaté à la clôture de l'exercice 1850, qui est de l'exercice 1851 offre, en dernière analyse, un découvert de fr.	16,129,896 54
	<u>15,413,705 44</u>

ANALYSE DU COMPTE DE L'EXERCICE 1852.

Le budget des dépenses a été voté à fr.	115,524,706 95
Diverses lois ont accordé des crédits supplémentaires, s'élevant à fr.	17,900,170 49
Mais la loi du 31 mai 1853 a annulé un crédit au Département de la Guerre, de	274,000 »
	<u>17,626,170 49</u>
Cette somme doit être augmentée des crédits transférés de l'exercice antérieur pour des dépenses arriérées. (Art. 50 de la loi sur la comptabilité)	527,456 21
Total des allocations. . . . fr.	153,678,533 65

	D'autre part.	133,678,333 65
Les évaluations du budget des voies et moyens sont de fr.		117,310,250 »
		<hr/>
D'où il résulte que les allocations pour les dépenses excèdent les ressources votées par le budget des voies et moyens, de		16,368,083 65
Les faits réalisés dans le cours de l'exercice ont modifié ce résultat de la manière suivante :		
Ce découvert s'accroît de l'excédant de dépenses non limitées sur les allocations, pour lequel il y a lieu d'accorder des crédits complémentaires par la loi des comptes, à concurrence de		
		413,551 85
	Fr.	<hr/> 16,781,635 48
Mais il est diminué :		
1° Par les crédits non consommés par les dépenses, restés sans emploi à l'expiration de l'exercice. fr.	1,960,540 29	
2° Par les crédits qui doivent être transférés à l'exercice 1853	2,625,149 25	
3° Par l'excédant des recettes effectuées sur les évaluations du budget des voies et moyens	6,000,886 67	
		<hr/> 10,584,576 21
De sorte que les dépenses ordinaires excèdent les ressources ordinaires, de fr.		6,197,039 27
Les ressources extraordinaires et spéciales sont de fr.	3,140,072 12	
Les dépenses extraordinaires pour les services spéciaux, restés disponibles à la clôture des exercices antérieurs, et sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice, s'élèvent à	2,340,368 99	
		<hr/> 2,799,703 13
Il y a donc, de ce chef, un excédant de fr.		
En le déduisant de la somme ci-dessus, on trouve que l'exercice 1852, présente un excédant des dépenses sur les recettes, de		3,397,336 14
Le découvert de l'exercice de 1851, à reporter à celui de 1852, étant de		15,415,705 44
		<hr/> 18,811,061 58

Résultat général de l'exercice 1852.

Il conste du compte définitif de l'exercice 1852, que les ressources ordinaires sont, savoir :

Impôts proprement dits fr.	90,967,343 97	
Péages	8,154,763 51	
Capitaux et revenus, y compris le che- min de fer	21,449,643 41	
Remboursements	2,739,583 78	
		<u>123,311,436 67</u>
Que les ressources extraordinaires et spéciales s'élèvent à.		5,140,072 12
		<u>128,451,208 79</u>
Total général de la recette de l'exercice 1852. . fr.		128,451,208 79
Les droits constatés à charge des redevables de l'État sont de fr.	129,050,537 01	
Et les produits réalisés, de	128,451,208 79	
		<u>579,328 22</u>
Il reste à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1852 fr.	579,328 22	
D'un autre côté, les dépenses de l'exercice sont les sui- vantes :		
Dépenses pour les services ordinaires. fr.	129,159,432 65	
Id. pour les services spéciaux. .	2,540,368 99	
Dépenses arriérées des exercices 1849, 1850 et 1851, transférées à l'exercice 1852.	348,743 29	
		<u>131,848,564 93</u>
En ajoutant à cette somme l'excédant des dépenses de l'exercice 1851.	15,413,703 44	
le total de la dépense est de fr.		<u>147,262,270 57</u>
et le découvert total du Trésor, à la clôture de l'exer- cice 1852, s'élève à. fr.		<u>18,811,061 58</u>
Les crédits alloués aux différents ministères par les bud- gets et les lois spéciales montent à.		162,139,540 87
Ceux qui sont destinés à payer des dépenses qui ont excédé des crédits non limitatifs, à		413,551 83
		<u>162,552,892 70</u>
Total. . . fr.		162,552,892 70
Les paiements effectués et justifiés pendant le dit exer- cice, sont de fr.	131,128,776 67	
Il reste à payer, pour solder les dépenses.	719,788 26	
		<u>131,848,564 93</u>
Les crédits excédant les dépenses s'élèvent donc à . fr.		30,704,327 77

Savoir :

Fr. 1,960,540 29	sont restés disponibles sur les crédits et sont annulés définitivement.
2,623,149 23	sont grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférés à l'exercice 1853, en vertu de l'art. 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.
26,120,638 23	sont restés sans emploi, à la date du 31 décembre 1852, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et sont transportés, avec la même affectation, à l'exercice 1853.
Fr. 50,704,327 77	somme égale.

ANALYSE DU COMPTE DE L'EXERCICE 1853.

RECETTES.

Les produits de l'exercice 1853 ont été de fr. 159,468,270-19, savoir :

Ressources ordinaires :

Impôts proprement dits. fr.	92,991,510 22
Péages.	8,551,207 49
Capitaux et revenus, y compris la recette du chemin de fer.	23,841,739 62
Remboursements	2,518,293 57
	<hr/>
Fr.	127,902,572 90

Les ressources extraordinaires et spéciales consistant dans le produit : 1° de la vente de biens domaniaux; 2° de la négociation de titres de la dette publique à 2 1/2 p. %, ressources provenant de l'exercice clos de 1843; 3° de la négociation de titres de la dette publique à 4 1/2 appartenant au Trésor; 4° du fonds d'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1840 et 1842, attribués au Trésor par la loi du 14 juin 1853; 5° dans la part réservée, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices réalisés par la banque nationale, se sont élevées à. fr.

7,536,038 24

Fr. 135,438,611 14

auxquels il faut ajouter :

1° Les fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer au 31 décembre 1852, sur l'exercice 1852 et dont le transfert, avec la même affectation, est fait, en vertu de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, après déduction toutefois opérée sur la somme de fr. 24,759,798-98 à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de la somme de 20,828,074 45 reportée, dans les mêmes conditions, à l'exercice 1854 fr. 3,931,724 53

D'autre part.	5,931,724 53	135,458,611 14
2° Le produit à titre de dépenses péri- mées de l'exercice 1853, conformément au compte d'apurement de cet exercice . fr.	77,954 52	
		<u>4,009,659 05</u>
Total général de la recette de l'exercice 1853. . fr.		139,468,270 19

Il résulte des indications qui précèdent, que les contribuables ont payé au trésor public, pour les besoins généraux de l'exercice 1853, fr. 92,991,510-22 et que les autres revenus n'ayant pas la nature de l'impôt, ont produit la somme de fr. 54,911,262-68.

Les évaluations des ressources étaient, d'après la loi du budget, tant en recettes ordinaires qu'extraordinaires et spéciales, de. fr. 155,404,596 80

de telle sorte que l'excédant des recouvrements sur les évaluations a été de fr. 4,063,673 39

Les droits constatés à charge des redevables de l'État, y compris les recettes à l'exercice 1853, se sont élevés à. . . 140,819,225 97
et les recouvrements, comme il est dit ci-dessus, à . . . 139,468,270 19

Il restait donc à recouvrer, à la clôture de l'exercice, fr. 1,350,955 78

Dans cette somme sont compris fr. 19,455-17, montant d'articles annulés et des sommes portées en reprise indéfinie, de manière que les droits à reporter à l'exercice suivant, s'élèvent à fr. 1,551,520-14.

DÉPENSES.

Les besoins de l'exercice ont été évalués dans le budget des dépenses, voté par la Législature, à. fr. 123,613,269 51

Mais cette somme doit être augmentée :

1° Des crédits propres à l'exercice, accordés par diverses lois, se montant à fr. 8,762,811 02
desquels il faut déduire les crédits annulés
par les lois des 16 juin 1853 et 21 mai 1854. 828,587 25

Fr. 7,934,423 77

2° Des crédits alloués par les lois votées dans le cours de l'exercice. 4,955,000 „

3° Des crédits transférés des exercices antérieurs pour dépenses arriérées (art. 50 de la loi sur la comptabilité). . . 2,625,149 25

4° Des crédits transférés de l'exercice 1852, en vertu de l'art. 31 de la loi précitée. 26,120,658 25

Total fr. 165,246,480 56

D'autre part . . . fr. 163,246,480 56

Il faut déduire de cette somme :

1° Les crédits qui doivent être transférés à l'exercice 1854
(art. 30 de la loi sur la comptabilité.) . fr. 2,127,599 31

2° Les excédants des allocations pour
services spéciaux dont le transfert à l'exer-
cice 1854 doit avoir lieu, conformément à
l'art. 31 de la loi susdite. 26,103,809 66

3° Les crédits non consommés par les
dépenses à annuler définitivement. 2,923,533 33

31,158,964 32

Il reste. . . . fr. 134,087,516 24

Cette somme doit être augmentée de l'excédant des dépenses
qui ne peuvent être limitées sur les allocations, et pour
lequel il y a lieu d'accorder des crédits complémentaires par
la loi des comptes

423,391 17

Les crédits définitifs de l'exercice 1853, égaux aux
dépenses liquidées et ordonnancées, s'élèvent à

134,510,907 41

Les paiements effectués et justifiés, sur le même exercice,
jusqu'à l'époque de la clôture, importent.

133,618,778 75

et les dépenses non payées à justifier ultérieurement pour
solde de l'exercice. fr.

892,128 68

Résultat général de l'exercice 1853.

Les recouvrements effectués sur les droits constatés au
profit de l'exercice, s'élèvent à . . fr. 127,902,572 90

et les ressources extraordinaires et spé-

ciales, à 11,565,697 29

Ensemble. . . . fr. 139,468,270 19

Les dépenses ordinaires, liquidées et
ordonnancées à charge de l'exercice, sont

de fr. 129,541,079 65

et les dépenses pour les services spéciaux,

de 4,969,827 76

134,510,907 41

L'exercice 1853 présente donc un excédant des recettes
sur les dépenses, de. fr.

4,957,362 78

Les ressources extraordinaires se sont élevées à. . . .

11,565,697 29

Les dépenses à

4,969,827 76

Excédant des ressources. . . . fr.

6,595,869 53

D'autre part. . . fr.	6,595,869 55
Les dépenses ordinaires ont été de. . . 129,541,079 65	
Les recettes de même nature, de. . . 127,902,572 90	
Excédant des dépenses . . .	<u>1,638,506 75</u>
Somme égale à celle ci-dessus. . . fr.	4,957,562 78

formant le boni de l'exercice 1853.

Mais comme il doit être porté en dépense, au présent exercice, le découvert constaté à la clôture de l'exercice 1852, se montant à	18,811,061 58
il en résulte que l'exercice 1853 présente finalement un déficit de. fr.	<u>15,853,698 80</u>

ANALYSE DU COMPTE DE L'EXERCICE 1854.

Les faits de la recette et de la dépense, qui se sont accomplis pendant la durée de l'exercice 1854, sont les suivants :

Le budget des dépenses a été fixé par la Législature à la somme de fr. 425,249,057 07

Les crédits supplémentaires qui ont été accordés par diverses lois s'élèvent à. fr. 8,269,454 95

Mais la loi du 14 juin 1853 a annulé un crédit au budget des dotations, de. 50,000 »

Total des crédits supplémentaires. . . fr.	8,219,454 95
	<u>433,468,512 02</u>

On doit ajouter à cette somme les crédits transférés de l'exercice antérieur pour des dépenses arriérées (art. 50 de la loi sur la comptabilité) 2,427,599 51

Total des allocations. . . fr.	435,896,111 53
--------------------------------	----------------

Les recettes ont été évaluées, dans le budget des voies et moyens, à 425,502,150 »

Il résulte de ce qui précède, que les crédits pour les dépenses excèdent les ressources, telles qu'elles ont été votées, de 40,093,961 55

Les faits réalisés dans le cours de l'exercice ont apporté à ce résultat les modifications suivantes :

Les recettes ordinaires se sont élevées à. fr. 431,826,454 80

Tandis qu'elles n'avaient été évaluées qu'à 425,502,150 »

Différence en plus qui diminue le découvert, de. . . .	6,324,504 80
--------------------------------------------------------	--------------

Fr.	<u>5,769,656 55</u>
-----	---------------------

	D'autre part. . . . fr.	5,769,656 55
Le découvert s'accroît encore de l'excédant des dépenses non limitatives, sur les allocations pour lesquelles il y a lieu d'accorder des crédits complémentaires par la loi des comptes, à concurrence de		
		810,552 10
		<u>4,580,208 65</u>
Mais ce déficit est diminué :		
1° Par les crédits qui doivent être transférés à l'exercice 1855, en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité		
	1,449,181 75	
2° Par les crédits non consommés et qui sont restés sans emploi à l'expiration de l'exercice		
	1,441,505 22	
		<u>2,890,686 97</u>
De sorte que les dépenses ordinaires excèdent les ressources ordinaires de l'exercice 1854, de. fr.		
		<u>1,689,521 66</u>
Les ressources extraordinaires et spéciales consistent :		
1° Dans le produit de la vente de biens domaniaux. . . fr.		
		524,927 24
2° Dans le produit de négociation des titres de la dette publique à 2 1/2 p. %		
		129,153 13
3° Dans le produit de l'emprunt de 26,964,600 francs et autres opérations, dont le détail est indiqué dans le tableau B annexé au projet de loi.		
		13,715,664 20
4° Dans des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer et dont le transfert, avec la même affectation, est fait à l'exercice 1855, en vertu de l'art. 51 de la loi sur la comptabilité		
		6,408,417 26
5° Dans le produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1849, conformément au compte d'apurement de cet exercice		
		68,455 87
	Total des recettes extraordinaires et spéciales . . fr.	<u>20,846,597 70</u>
Les dépenses extraordinaires pour services spéciaux s'élèvent à.		
		9,656,500 56
	Il y a donc de ce chef un boni de.	11,190,297 14
En soustrayant de cette somme l'excédant des dépenses ordinaires sur les recettes de même nature et montant, comme il est dit ci-dessus, à		
		<u>1,689,521 66</u>
on trouve que l'exercice 1854, présente un excédant des recettes sur les dépenses, de fr.		
		9,500,775 48

Situation de tous les exercices à la fin de l'exercice 1854.

Le déficit des exercices antérieurs à 1854, s'élève à fr.	13,853,698 80
L'excédant des ressources du présent exercice étant de .	9,500,775 48
L'exercice 1854 se solde en conséquence par un découvert de fr.	<u>4,352,923 32</u>

Résultat général de l'exercice 1854.

Il résulte du compte définitif que les recettes ordinaires ont été, savoir :

Impôts proprement dits. fr.	93,302,618 30
Péages.	8,977,020 22
Capitaux et revenus, y compris le produit du chemin de fer.	26,884,927 88
Remboursements.	2,661,888 40
	<u>131,826,454 80</u>

Que les ressources, extraordinaires et spéciales, se sont élevées à. fr.

20,846,597 70

Total général de la recette en 1854 . . . fr.

152,673,052 50

Les droits constatés en faveur de l'exercice sont de fr.

153,974,977 09

Les produits réalisés, de.

152,673,052 50

Il restait à recouvrer à la clôture de

l'exercice 1,301,924 59

D'un autre côté, les dépenses de l'exercice sont, sur les services ordinaires ordonnancés à charge de l'exercice, de. fr.

153,513,976 46

Les dépenses pour services spéciaux,

de. 9,656,500 56

143,172,277 02

En ajoutant à cette somme l'excédant

des dépenses des exercices antérieurs

13,853,698 80

157,025,975 82

on trouve que le déficit total, à la clôture de l'exercice 1854, est de. fr.

4,352,923 32

Les crédits alloués aux différents Ministères par les budgets et les lois spéciales se montent à fr.

162,871,920 99

La loi des comptes alloue pour payer les dépenses qui ont excédé les crédits non limitatifs

810,552 10

TOTAL. . . fr.

163,682,473 09

D'autre part. . . . fr.	165,682,473 09
Les paiements effectués et justifiés pendant le dit exercice sont de. fr.	141,975,472 81
Il reste à payer pour solder les dépenses.	1,196,804 21
	<hr/>
	143,172,277 02
Les crédits excédants les dépenses sont donc de.	20,510,196 07
	<hr/> <hr/>
Cette somme se décompose comme suit :	
1° Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement	1,441,505 22
2° Crédits grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, à transférer à l'exercice 1855, conformément à l'art 50 de la loi sur la comptabilité	1,449,181 75
3° Excédant des allocations pour les services spéciaux constaté à la date du 31 décembre 1854 et dont le transfert a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi précitée.	17,619,509 10
	<hr/>
Somme égale fr.	20,510,196 07

ANALYSE DU COMPTE DE 1855.

Les recettes et les dépenses de l'exercice 1855, en distinguant celles qui sont ordinaires et celles qui sont extraordinaires, sont les suivantes :

Dépenses ordinaires :

La Législature a fixé, dans la loi du budget, les dépenses à la somme de. fr.	127,900,547 24
Elle a accordé ensuite divers crédits supplémentaires qui ont été répartis entre les départements ministériels, et s'élèvent à fr.	10,292,098 72
La loi du 11 mars 1856 a annulé un crédit accordé au ministère de la guerre, de	77,570 »
	<hr/>
Il reste. . . . fr.	10,214,528 72
Les crédits qui doivent être transférés de l'exercice antérieur pour les dépenses arriérées, s'élèvent à	1,449,181 75
Les crédits complémentaires à accorder par la loi des comptes pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés pour dépenses non limitatives, sont de	672,043 61
	<hr/>
Total. fr.	140,236,101 52

D'autre part. . . fr. 140,236,101 32

Il faut soustraire de cette somme :

1° Les crédits qui doivent être transférés à l'exercice 1855, conformément à l'art. 50 de la loi sur la comptabilité. fr. 1,645,625 55

2° Les crédits non consommés par les dépenses et qui doivent être annulés définitivement et dont voici le décompte :

Les allocations du budget et les crédits supplémentaires, après déduction de celui qui a été annulé et y compris les crédits supplémentaires à accorder par la loi des comptes, s'élevant, comme il est dit ci-dessus, à. . . . fr. 140,236,101 32

Les dépenses résultant de services faits et des droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, se montant à . . . fr. 156,564,889 94

Les crédits à transférer à l'exercice 1856 en vertu de l'art. 50 de la loi précitée, sont de. . fr. 1,645,625 55

158,210,515 47

Il reste. . . . 2,025,385 85

5,671,211 58

Total des dépenses ordinaires. . . . fr. 156,564,889 94

Recettes ordinaires :

Les évaluations des recettes ordinaires ont été fixées par la loi du budget, à fr. 129,546,590 »

Les droits constatés en faveur de l'exercice s'élèvent à. . . 159,808,393 67

Et les recouvrements effectués sur les droits constatés, ont été de. 158,512,408 55

Savoir :

Impôts proprement dits . . fr. 98,054,129 27

Péages 9,450,585 13

Capitaux (chemin de fer compris) 29,031,749 56

Remboursements 1,996,144 59

158,512,408 55

D'autre part. . . fr. 158,512,408 53

Ainsi les droits constatés et les recouvrements effectués sur ceux-ci, ont surpassé respectivement les évaluations du budget des voies et moyens, quant aux recettes ordinaires de fr. 10,261,803-67 et de 8,963,818-53.

Il résulte également de ce qui précède, que les dépenses ordinaires de l'exercice 1855 s'élevant à fr.	136,564,889 94
<hr/>	
L'excédant des ressources ordinaires sur les dépenses de même nature est de. fr.	1,947,518 61

Dépenses extraordinaires :

Les crédits accordés par le budget et par les lois pour des services spéciaux étaient :

Au Ministère de l'Intérieur, de . . . fr.	557,282 94	
A celui des Travaux Publics, de	23,054,469 92	
	<hr/>	25,611,752 86

Hors de ces crédits, les excédants des allocations ont été transférés à l'exercice de 1856, en conformité de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité, à concurrence de fr. 15,230,426 70

Les crédits non consommés par les dépenses, sont de.	4 15	
	<hr/>	15,230,430 85

de telle sorte que les dépenses pour services spéciaux s'élèvent à fr.	10,561,522 01
----------------------------------------------------------------------------------	---------------

Recettes extraordinaires :

D'un autre côté, les recettes extraordinaires ont consisté dans :

1° Le produit de la vente de biens domaniaux autorisée par la loi du 3 février 1843 fr. 853,784 95

2° Produit de la réalisation des titres de la dette publique ; recette provenant de l'exercice clos de 1843. 19,526 79

3° Produit de la réalisation des titres de la dette appartenant au Trésor. 53,258 57

4° Fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1854 et dont le transfert, avec la même affectation, est fait, en vertu de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité, après déduction opérée sur la somme de 14,419,637-19, à

A reporter. . . fr.	928,550 31	10,561,522 01
---------------------	------------	---------------

Report. . . fr.	928,550 31	10,361,522 01
laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de 9,428,886-07, reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1856.	4,990,791 12	
5° Du produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1850, à	70,416 65	
	Fr.	5,989,758 08
Les dépenses extraordinaires ont donc excédé les res- sources de même nature, de fr.		4,374,563 95
Si l'on déduit de cette somme l'excédant des recettes ordi- naires, sur les dépenses de la même catégorie, se montant à		1,947,518 61
on trouve que l'exercice 1855 présente un excédant de dépenses sur les recettes, de		2,424,045 52
En ajoutant l'excédant de dépense de l'exercice 1854, s'éle- vant à		4,552,925 52
on voit que l'exercice 1855 offre finalement un déficit de fr.		6,776,968 64

ANALYSE DU COMPTE DE 1856.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Les dépenses de cet exercice ont été fixées par la Législature, dans la loi du budget, à fr.	133,484,616 91
Les crédits supplémentaires accordés par diverses lois ont été de	10,022,941 98
Ceux qui ont été transférés de l'exercice antérieur pour dépenses arriérées, au présent exercice, en vertu de l'art. 50 de la loi de comptabilité	1,645,625 55
Il doit être accordé par la loi des comptes pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés pour des dépenses non limitées, des crédits complémentaires pour la somme de	1,400,544 57
Ensemble. . . fr.	146,553,528 99

Mais il faut soustraire de cette somme :

1° Les crédits qui doivent être reportés à l'exercice 1857. fr.	1,574,588 67
2° Les crédits non consommés par les dépenses et qui doivent être annulés défi- nitivement	4,150,169 51
	5,704,757 98
Total des dépenses ordinaires. . fr.	140,848,771 01

RECETTES ORDINAIRES.

Les droits constatés en faveur de l'exercice sont de . . . fr.	145,483,899 71
Les évaluations des recettes portées au budget des voies et moyens étaient de	152,962,540 »
Excédant des droits constatés . . . fr.	<u>10,521,359 71</u>
Les recouvrements effectués sur les droits constatés se sont élevés à	141,763,493 16
De sorte qu'il reste à recouvrer fr. 1,718,404-55.	
Les ressources ordinaires ont été produites par les impôts proprement dits fr.	98,757,766 93
Péages	9,697,661 54
Capitaux et revenus	30,140,269 94
Remboursements	<u>3,169,796 73</u>
Somme égale. . . fr.	141,763,493 16
Comme il est dit ci-dessus, les dépenses ordinaires ont été de.	<u>140,848,771 01</u>
L'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature est de. fr.	<u>916,724 15</u>

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Les crédits alloués par les lois pour services spéciaux se sont élevés à. fr.	26,848,426 70
Mais il a été reporté à l'exercice 1857, en conformité de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité, une somme à déduire de.	<u>17,969,547 79</u>
Le total des dépenses extraordinaires et pour services spéciaux est donc de fr.	8,878,878 91

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843. fr.	1,241,602 26
Produit de la réalisation des titres de la dette publique appartenant au Trésor . . .	49,462 10
Recette à l'exercice 1856, comprenant les fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1855, sur l'exercice 1855 et les dépenses périmées de l'exercice 1854 . . .	<u>3,182,652 39</u>
Total des recettes extraordinaires. . . fr.	<u>4,473,716 75</u>
Excédant des dépenses extraordinaires sur les recettes de même nature fr.	4,403,162 16

D'autre part. . . fr.	4,403,162 16
hors desquels il faut soustraire l'excédant des ressources ordinaires sur les dépenses.	916,724 15
Déficit de l'exercice 1856. . . fr.	<u>3,488,438 01</u>
auquel il faut ajouter l'excédant des dépenses de l'exercice 1855, qui s'élève à	6,776,968 64
L'exercice 1856 offre finalement un découvert de . . fr.	<u>10,265,406 65</u>

ANALYSE DU COMPTE DE L'EXERCICE 1857.

Les dépenses ont été fixées, dans le budget, à . . . fr.	135,036,047 56
Des crédits supplémentaires ont été accordés par diverses lois; ils s'élèvent à fr.	6,055,106 09
Mais diverses lois ont annulé des crédits, à concurrence de	<u>570,227 90</u>

5,464,878 19

Les crédits transférés de l'exercice antérieur pour dépenses arriérées, art. 30 de la loi de comptabilité, sont de . . .	1,574,588 67
Total des allocations. . . fr.	<u>142,075,514 42</u>

Les évaluations du budget des voies et moyens sont de . 140,734,990 »

Il résulte de ce qui précède que les crédits alloués pour les dépenses excèdent les ressources votées par le budget des voies et moyens, de	1,320,524 42
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Les faits réalisés dans le cours de l'exercice ont modifié ce résultat de la manière suivante :

Ce découvert s'accroît de l'excédant des dépenses non-limitées sur les allocations pour lesquelles il y a lieu d'accorder des crédits complémentaires par la loi des comptes, à concurrence de	<u>1,225,964 99</u>
	2,546,489 41

Mais il est diminué :

1° Par les crédits non consommés par les dépenses, restés sans emploi à l'expiration de l'exercice. 4,017,489 21

2° Par les crédits qui doivent être transférés à l'exercice 1858 1,884,759 09 .

3° Par l'excédant des recettes effectuées sur les évaluations portées au budget des voies et moyens. 5,152,547 99

11,054,796 29

De sorte que les ressources ordinaires excèdent les dépenses de même nature, de. 8,508,506 88

	D'autre part. . . . fr.	8,508,506 88
Les dépenses pour les services spéciaux		
s'élèvent à fr.	8,891,907 80	
Et les ressources extraordinaires à	5,256,585 94	
Excédant des dépenses extraordinaires		5,655,521 86
En déduisant cette somme de l'excédant des recettes ordinaires, on trouve que l'exercice 1857 présente un boni de		2,852,785 02
Mais le déficit de l'exercice 1856, à reporter en dépense à celui de 1857, est de		10,265,406 65
De sorte que définitivement l'exercice 1857 offre un déficit de		7,412,621 63

Résultat général de l'exercice 1857.

Il conste du compte définitif de l'exercice 1857, que les ressources ordinaires sont :

Impôts proprement dits. fr.	102,254,675 54
Péages.	9,724,667 94
Capitaux et revenus, y compris ceux du chemin de fer.	50,867,401 54
Remboursements	5,080,794 97

Ensemble. . . . fr. 145,907,557 99

Que les ressources extraordinaires et spéciales s'élèvent à. 5,256,585 94

Total général de la recette. . . . fr. 140 145,923 93

Les droits constatés à charge des redevables sont de fr.	146,849,176 21
Et les produits réalisés de	145,907,557 99

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1857 fr. 941,658 22

D'un autre côté, les dépenses de l'exercice sont les suivantes :

Dépenses pour les services ordinaires. . . fr.	157,599,251 11
Idem. pour les services spéciaux fr.	19,294,547 79

Dont il faut déduire les crédits annulés par la loi du 8 mars 1858 . . fr. 500,000 »

Ceux qui ont été transférés à l'exercice 1858 . 10,102,659 99

10,402,659 99

8,891,907 80

146,291,158 91

Excédant des ressources sur les dépenses. fr. 2,852,785 02

L'excédant des dépenses de l'exercice 1856 étant de . fr.	10,265,406 65
si l'on en déduit le boni de l'exercice 1857, de	2,852,785 02
on a pour résultat final de l'exercice 1857, un déficit de fr.	<u>7,412,621 65</u>
Les crédits alloués aux différents ministères par les budgets et les lois spéciales montent à fr.	161,070,062 21
Ceux qui sont destinés à payer les dépenses qui ont excédé les crédits	1,225,964 99
Total fr.	<u>162,296,027 20</u>
Les paiements effectués et justifiés pendant le cours dudit exercice sont de	146,291,138 91
Les crédits alloués excédant les dépenses faites s'élèvent donc à fr.	<u>16,004,888 29</u>

Savoir :

Fr. 4,017,489 21	sont restés disponibles et sont annulés définitivement.
1,884,759 09	sont grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférés à l'exercice 1858.
10,102,639 99	sont restés sans emploi, à la date du 31 décembre 1857, sur les crédits alloués pour les services spéciaux, et sont reportés avec la même affectation à l'exercice 1858.
Fr. <u>16,004,888 29</u>	somme égale.

ANALYSE DU COMPTE DE L'EXERCICE 1858.

La loi du budget a fixé les dépenses ordinaires à . . fr.	156,858 076 15
Des lois ont accordé des crédits supplémentaires à concurrence de la somme de	5,696,981 92
Il a été transféré à l'exercice, des crédits se montant à . .	1,884,759 09
Enfin, il y a lieu d'allouer, par la loi des comptes, des crédits complémentaires pour couvrir des dépenses dont le montant exact n'a pu être fixé au moment du vote du budget, pour une somme de	<u>1,070,957 84</u>
Ensemble. . . . fr.	165,510,775 00
Mais il faut déduire de ladite somme un crédit annulé par la loi du 28 février 1859, se montant à . fr.	444,875 »
Les crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	3,409,905 20
Les crédits à reporter à l'exercice de 1859, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité	<u>2,521,487 10</u>
	<u>6,576,265 30</u>
Total des dépenses ordinaires. . . fr.	159,154,509 70

D'autre part. . . fr. 159,154,509 70

D'un autre côté, les recettes ordinaires ont été les suivantes :

Impôts	fr. 110,168,142 06	
Péages	9,610,251 28	
Capitaux et revenus	52,258,872 74	
Remboursements	2,474,275 00 ¹ / ₂	
		<u>154,511,541 08¹/₂</u>

L'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature, est de fr. 15,577,051 58¹/₂

Les droits constatés en faveur de l'exercice s'élèvent à fr. 155,452,546 85¹/₂

Les recettes effectuées sur les droits constatés, à 154,511,541 08¹/₂

De sorte qu'il reste à recouvrer. . fr. 921,005 75

Les recettes réalisées dans le cours de l'exercice ont surpassé les prévisions du budget des voies et moyens de fr. 10,770,751-08¹/₂.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Des lois ont alloué, pour des services spéciaux, des crédits pour une somme de fr. 15,984,964 63

Mais il faut en déduire les crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice et qui seront reportés à l'exercice 1859 8,574,468 97

Total des dépenses extraordinaires 5,610,495 66

RECETTES EXTRAORDINAIRES ET POUR SERVICES SPÉCIAUX.

Produit des ventes de biens domaniaux, après déduction d'une somme de fr. 80,571-18, restant à recouvrer sur les droits constatés fr. 606,499 52

Idem de la réalisation de titres de la dette publique 36,067 62

Recette à l'exercice 1858, transférée des exercices antérieurs 726,631 15

Total des recettes extraordinaires 1,569,198 29

Les dépenses pour services spéciaux ont donc surpassé les recettes extraordinaires de 4,241,297 37

En déduisant ladite somme de l'excédant des ressources ordinaires, sur les dépenses de la même catégorie, on trouve que le boni de l'exercice 1858 est de. fr. 11,155,734 01¹/₂

D'autre part. fr.	11,135,734 01 1/2
Si l'on soustrait de ce boni le découvert de l'exercice 1857 s'élevant à	7,412,621 63
on voit que l'exercice 1858 offre finalement un boni de	<u>3,723,112 38 1/2</u>
Il a été alloué aux différents ministères par les budgets et les lois spéciales, des crédits à concurrence de	157,979,908 79
La loi des comptes leur accorda des crédits complémentaires montant à	1,070,957 84
Ensemble. fr.	<u>159,050,866 63</u>
Il a été payé pendant le cours de l'exercice fr.	144,745,005 36
de sorte que les crédits alloués excèdent les dépenses payées et justifiées, de fr.	<u>14,305,861 27</u>
Savoir :	
Somme restée disponible, à annuler	5,409,905 20
Crédits grevés de droits en faveur de créanciers de l'État, et transférés à l'exercice 1859.	2,521,487 10
Excédants des allocations pour des services spéciaux, et reportés à l'exercice 1859	8,374,468 97
Somme égale. fr.	<u>14,305,861 27</u>

ANALYSE DU COMPTE DE L'EXERCICE 1859.

RECETTES ORDINAIRES.

Pendant cet exercice, les recettes ordinaires ont consisté dans le produit des :

Impôts proprement dits fr.	110,458,409 72
Péages.	9,932,182 11
Capitaux, y compris le chemin de fer	32,864,527 14
Remboursements.	2,698,929 10
Total des recettes ordinaires. fr.	<u>155,954,048 07</u>

Les droits constatés en faveur de l'exercice, sont de fr. 156,745,466-02; il restait donc à recouvrer à la fin de l'exercice et à renseigner ultérieurement fr. 791,417-95.

DÉPENSES ORDINAIRES.

D'après la loi du budget, les crédits se montent à fr.	156,642,607 28
Diverses lois ont accordé des crédits supplémentaires à concurrence de	14,819,163 29
A reporter. fr.	<u>151,461,770 57</u> 155,954,048 07

Report. . . fr.	151,161,770 57	155,954,018 07
Il a été transféré des exercices antérieurs, pour des dépenses arriérées, des crédits montant à.	2,521,487 10	
Il est nécessaire d'accorder, par la loi du budget, des crédits complémentaires pour une somme de	843,877 33	
Ensemble. . . fr.	<u>154,827,155 02</u>	

Mais il faut déduire de ce total :

Les crédits non consommés par les dépenses fr.	4,222,206 64	
Ceux qui ont été annulés par la loi du 22 février 1860.	294,873 »	
Ceux qui ont été reportés à l'exercice 1860.	<u>1,935,870 45</u>	
	6,452,950 09	
Total des dépenses ordinaires. . . . fr.		<u>148,574,184 95</u>
Excédant des ressources ordinaires sur les dépenses de même nature		7,579,865 14

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES :

Les crédits alloués par différentes lois s'élèvent à fr.	47,921,468 97	
Mais les excédants des allocations pour les services spéciaux, et dont le transfert a eu lieu à l'exercice 1860, montent à	<u>45,405,974 28</u>	
Le total des dépenses extraordinaires est donc de. fr.	4,515,494 69	

RECETTES EXTRAORDINAIRES :

Elles consistent dans le produit des ventes de biens domaniaux. . fr.	674,228 63	
Dans le produit partiel de l'emprunt de 45 millions décrété par la loi du 8 septembre 1859.	470,686 53	
Dans la recette à l'exercice 1859	<u>1,250,682 82</u>	
Total des recettes extraordinaires . fr.	<u>2,595,597 78</u>	
Excédant des dépenses des services spéciaux sur les ressources extraordinaires fr.		<u>2,119,896 91</u>
Boni de l'exercice 1859 fr.		<u>5,459,966 25</u>

D'autre part. . . fr.	5,439,966 23
Anquel il faut ajouter l'excédant de recette de l'exercice 1858	5,725,112 58 1/2
L'exercice 1859, finalement, offre un boni de . . . fr.	<u>9,185,078 61 1/2</u>
Les différents ministères ont eu à leur disposition des crédits, à concurrence de la somme de fr.	201,609,855 64
Il leur sera encore accordé par la loi des comptes des crédits complémentaires important	845,877 55
	<u>202,455,750 99</u>
Les paiements faits dans le cours de l'exercice, sont de . .	152,889,679 62
Ainsi les crédits alloués excèdent les dépenses de . . fr.	<u>49,564,051 57</u>

Savoir :

Crédits non consommés par les dépenses et à annuler . fr.	4,222,206 64
Crédits à transférer à l'exercice 1860, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	4,955,870 45
Excédant des allocations pour les services spéciaux et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu en conformité de l'art. 51 de la loi précitée	45,405,974 98
	<u>49,564,051 57</u>

Résultat général des exercices clos 1851 inclus 1859. (Voir annexe n° 2.)

Depuis 1851, les recettes ordinaires n'ont cessé d'augmenter chaque année ; à cette époque, elles étaient de fr.	118,518,080 01
et, en 1859, elles s'élevaient à	155,954,048 07
	<u>57,655,968 06</u>

Dans cette augmentation, les impôts proprement dits sont compris pour la somme de. fr.	23,107,679 57
et les autres ressources pour	<u>14,528,288 49</u>

D'un autre côté, pendant cette période, les dépenses ordinaires se sont également accrues, elles ont été portées, en 1859, à fr.	148,574,184 93
tandis qu'elles n'étaient, en 1851, que de	117,521,515 73
	<u>30,852,869 20</u>

Malgré cet accroissement des dépenses dont on connaît la cause, l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses, qui n'était, en 1851, que de fr. 796,764-28, s'élevait, à la clôture de l'exercice 1859, à fr. 7,579,863-14.

L'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature a été, pendant 1851, 1853, 1856, 1857, 1858 et 1859, de . . . fr. 35,126,208 44 1/2

Mais, pendant les exercices 1852, 1855 et 1854, les dépenses ordinaires ont surpassé les recettes de 9,525,087 68

Pendant la période 1851 inclus 1859, l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses, a été de fr. 25,601,120 76 1/2

Les dépenses pour services spéciaux, pendant les exercices 1851, 1855, 1856, 1857, 1858 et 1859, ont excédé les ressources extraordinaires (1) de . . . fr. 20,874,015 41 et celles-ci, pendant les exercices 1852, 1853 et 1854, ont surpassé les dépenses pour services spéciaux, de 20,585,869 80

L'excédant des dépenses pour services spéciaux sur les ressources extraordinaires a donc été de 288,145 61

Fr. 288,145 61

Il reste. . . . fr. 25,312,975 15 1/2

En soustrayant de cette somme le déficit des exercices antérieurs à 1851, porté en dépense au compte de ladite année fr. 16,129,896 54

on trouve que le boni des exercices clos à la fin de 1859 est de 9,183,078 61 1/2

EXAMEN DES PROJETS DE LOI.

Les observations de la cour des comptes sur les comptes des exercices 1851 inclus 1859, soumis à votre approbation, sont consignées dans ses cahiers. (Documents n° 4, session 1854-1855; n° 23, session 1855-1856; n° 3, session 1856-1857; n° 40, session 1857-1858; n° 53, session 1858-1859; n° 52, ses-

(1) Il faut remarquer que dans le montant des ressources destinées à faire face à des dépenses spéciales, on a compris les recettes provenant du prix de vente des biens domaniaux; c'est seulement à partir du compte de 1859 que ce prix de vente n'a plus été ajouté dans les comptes, aux fonds affectés à des dépenses spéciales.

Le Département des Finances à la demande de la commission, a donné, à cet égard, les explications suivantes: « Des ressources *spéciales* se distinguent des ressources *extraordinaires*, en ce que ces dernières sont généralement comprises dans les budgets des voies et moyens; elles se confondent avec les revenus ordinaires et sont, comme celles-ci, applicables aux besoins généraux de l'État; il en est autrement des ressources dites *spéciales* qui se composent du produit d'emprunts décrétés pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique; elles ont par cela même une affectation spéciale déterminée par les lois. — Il est vrai que cette distinction n'a pas toujours été observée dans les comptes des exercices antérieurs, mais la commission des finances reconnaîtra que, au point de vue de la régularité et de la séparation des services, elle se justifie à tous égards, c'est ce qui a engagé mon Département à l'introduire dans le compte de 1859. »

sion 1859-1860; n° 3, session 1860-1861; n° 3, session 1861-1862, et n° 4, session 1862-1863.)

Les résultats définitifs, indiqués dans les analyses qui précèdent, sont conformes à ceux qui ont été établis par la cour des comptes, et en parfaite concordance (comme elle le déclare) avec les écritures des livres qu'elle tient. Cependant la cour, dans son cahier d'observations sur le compte de l'exercice 1854 (document n° 4, session 1857-1858), propose d'augmenter les recettes de fr. 1,196,457-60 et de porter pareille somme au compte comme dépense à régulariser par un crédit spécial.

Voici, ce qui a donné lieu à la divergence d'opinion entre la cour des comptes et le Département des Finances.

Lors de la conversion des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, autorisée par la loi du 1^{er} décembre 1852, on remboursa des titres non soumis à la conversion, à concurrence d'une somme de. fr. 11,264,456 »

Et en vertu de l'art. 4 de la dite loi, on paya des fractions d'obligations 5 p. % non échangeables contre des titres à 4 1/2 p. % fr. 700,140 »

Total. fr. 11,964,576 »

La loi du 14 juin 1853 autorisa le gouvernement :

1° A négocier, à mesure des besoins du Trésor, le capital précité de 11,964,576 francs, plus 24 francs pour arrondir le capital la de dette, ci fr. 11,964,600 »

2° A négocier un capital de 15,000,000 de francs en titres nouveaux, à 4 1/2 p. % pour venir en déduction de la dette flottante, ci fr. 15,000,000 »

Total. fr. 26,964,600 »

Il n'a pas été fait recette, au compte du budget, du produit de la négociation dudit capital de 11,964,576 francs, parce que ce produit a été recouvré pour le compte particulier et exclusif de la trésorerie, en atténuation de la somme avancée par cette administration, pour rembourser les titres des emprunts précités à 5 p. % non soumis à la conversion.

Mais ce capital de 11,964,576 francs n'a été réalisé qu'au taux de 90 p. % ; il a donc produit seulement fr. 10,768,118-40, soit fr. 1,196,457-60 de moins que la somme que la trésorerie avait payée, ce qui a été cause d'un découvert de pareille somme.

Le Département des Finances a comblé ce découvert au moyen d'intérêts liquidés en trop.

Il a déduit de la somme de. fr. 25,763,157 90

formée : 1° du montant du capital de 26,964,000 francs réalisé au taux de 90 fr. 24,268,140 »

2° Du semestre échu le 1^{er} mai 1853, sur la somme de 11,264.456 francs. 231,610 90

24,549.750 90

A reporter. fr. 24,549,750 90 25,763,157 9

Report. . . fr.	24,549,750 90	23,763,157 90
3° D'une année d'intérêt sur le capital précité de 26,964,600 francs à 4 1/2 p. ‰, les titres de cette dette ayant été créés avec jouissance du 1 ^{er} mai 1853, tandis que la négociation n'en a eu lieu qu'avec jouis- sance du 1 ^{er} mai 1854, ci	1,213,407 »	
Somme égale.	23,763,157 90	
Les sommes transférées en recette en compte particulier de la trésorerie se montant à.		12,047,493 70
Cette somme est destinée à couvrir :		
1° Le remboursement du capital des titres non soumis à conversion	11,264,436 »	
2° Les intérêts échus le 23 décem- bre 1852, date de ce remboursement	82,917 70	
3° Le montant des fractions d'obligations 5 p. ‰ non échangeables contre des titres à 4 1/2 p. ‰ et dont le remboursement a dû être effectué en numéraire	700,140 »	
	12,047,493 70	
En opérant de cette manière le Département des Finances a porté en recette, en compte du budget, la somme de		13,715,664 20
En conséquence, le Département des Finances a opéré de la manière suivante : il a ajouté au produit de la négociation d'un capital de 26,964,600 francs en dette 4 1/2, ci	24,268,140 »	
une somme de	1,412,100 20	
provenant d'intérêts liquidés et imputés en trop à charge du budget de la dette publique, savoir : intérêts à 5 p. ‰ depuis le 24 décembre 1852, lendemain du jour où le remboursement des titres à 5 p. ‰ non soumis à la conversion a eu lieu, jus- qu'au 1 ^{er} mai 1853, sur la somme de 11,264,436 francs formant le capital des obligations remboursées	198,693 50	
2° année d'intérêts sur le capital de 26,964,600 francs ; les titres de cette der- nière dette ayant été créés avec jouissance du 1 ^{er} mai 1853, tandis que la négociation n'a eu lieu qu'avec jouissance du 1 ^{er} mai 1854, ci.	1,213,407 »	
Somme égale. . . fr.	1,412,100 50	
A reporter. . . fr.	1,412,100 50	25,680,240 20

Report. . . . fr.	25,680,240 20
Le Département des Finances a ensuite déduit du total de ces sommes :	
1° Le capital entier des titres non soumis à conversion	11,264,436 »
2° Le montant des fractions et obligations non échangeables	<u>700,140 »</u>
	<u>11,964,576 »</u>
Et de cette manière il a obtenu la somme de	13,715,664 20
qu'il a portée en recette au compte du budget.	
La cour des comptes prétend qu'on n'aurait du soustraire de ladite somme de	25,680,240 20
que le produit du capital de 11,964,576 fr. réalisé au taux de 90 p. $\frac{1}{100}$, ci.	<u>10,768,118 40</u>
qu'ainsi il fallait porter au compte.	<u>14,912,121 80</u>
Différence. fr.	1,196,457 60

En conséquence, la cour modifie ainsi qu'il suit l'article de la recette du compte :

1° Produit de la négociation au taux de 90 p. $\frac{1}{100}$ d'un capital de 15,000,000 de francs en dette à 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{100}$ autorisée par la loi du 14 juin 1853, ci	13,500,000 »
2° D'un capital de 24 francs, autorisé par la même loi pour arrondir le capital de la dette, ci.	24 60
3° Intérêts à 5 p. $\frac{1}{100}$ depuis le 24 décembre 1852, lendemain du jour où le remboursement des titres à 5 p. $\frac{1}{100}$, non soumis à la conversion, a eu lieu, jusqu'au 1 ^{er} mai 1853, sur la somme de 11,264,436 francs, formant le capital des obligations remboursables, ci.	198,693 20
4° Année d'intérêts sur le capital de 26,964,600 francs, les titres de cette dernière dette ayant été créés avec jouissance du 1 ^{er} mai 1853, tandis que la négociation n'a eu lieu qu'avec jouissance du 1 ^{er} mai 1854, ci	<u>1,213,407 »</u>
Total. fr.	14,912,121 80

Pour justifier son opinion, la cour des comptes soutient que le Département des Finances ne pouvait ajouter au produit du capital de 26,964,000 francs en dette 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{100}$, une somme de fr, 1,412,100-20 provenant d'intérêts liquidés et imputés en trop à charge du budget de la dette publique, pour en déduire, par contre, la somme de 11,964,576 francs remboursée en exécution de la loi du 1^{er} décembre 1852

Dans son opinion, cette liquidation ne peut être maintenue, parce qu'elle a eu pour effet de combler au moyen de dépenses restées impayées (et qui aux termes de l'art. 16 de la loi sur la comptabilité de l'État, ne peuvent appartenir qu'à la recette du budget), un déficit dans les caisses du Trésor de fr. 1,196,457-60 amené comme il est dit ci-dessus.

De son côté, le Département des Finances invoque, à l'appui du système qu'il a adopté, les considérations suivantes :

« L'art. 16 de la loi de comptabilité (porte l'exposé des motifs du projet de loi) s'oppose il est vrai à ce qu'une dépense soit compensée par une recette, » règle qui découle du principe posé par l'art. 115 de la Constitution, qui exige » que toutes les recettes et toutes les dépenses soient portées au budget et dans » les comptes : mais il est à remarquer, à cet égard, que ces dispositions n'ont en » vue que des opérations budgétaires, tandis qu'il s'agit, dans l'espèce, d'opéra- » tions de trésorerie, régies par une loi spéciale qui permet, au contraire, la » compensation. »

« Or la loi du 14 juin 1853, pouvant être considérée comme le complément » de celle du 1^{er} décembre 1852 qui autorise la conversion, a eu évidemment » pour objet principal de combler le vide laissé dans la caisse de l'État, par le » remboursement effectué, en dehors du budget, des titres 5 p. % , pour lesquels » cette conversion n'avait pas été acceptée, et, dès lors, le Gouvernement a cru » d'autant moins devoir recourir à une nouvelle disposition législative, pour » subvenir à l'insuffisance du produit des titres à 4 1/2 p. % provenant de la » conversion, que la même loi mettait subsidiairement à sa disposition des » ressources d'une nature identique, pour réduire la dette flottante ou le déficit » du Trésor, ce qui est la même chose. »

« Quoi qu'il en soit, les faits dont s'est occupée la cour des comptes, remontent » déjà à une époque trop éloignée, pour songer à la régularisation qu'elle croit » devoir réclamer, et qui serait d'ailleurs sans utilité réelle, puisqu'elle ne saurait » modifier en rien le résultat général du compte. »

La commission des finances pense qu'il aurait été préférable de procéder comme le propose la cour des comptes. Si, d'un côté, en disposant d'intérêts sans emploi pour combler le déficit résultant de l'insuffisance du produit des titres 4 1/2 p. % , provenant de la conversion des emprunts, le Département des Finances a fait usage de crédits destinés à payer des dépenses d'une nature identique, mis à sa disposition pour diminuer la dette flottante et par conséquent le déficit du Trésor. il est vrai aussi, d'un autre côté, qu'il a employé à combler le déficit indiqué ci-dessus des crédits qui lui étaient accordés, non pas spécialement à cet effet, mais pour payer les intérêts de l'emprunt ; or les règles d'une bonne comptabilité s'opposent en général, dans son opinion, à ce que l'on compense, dans certains cas, une dépense par une recette qui n'est pas spécialement et clairement destinée à la solder.

Toutefois, la commission, partageant l'avis du Gouvernement, ne voit aucun inconvénient à laisser tel qu'il est le compte de l'exercice 1854, puisque, soit qu'on procède d'une manière ou d'une autre, le résultat définitif de cet examen reste le même.

Au nombre des observations faites par la cour des comptes, il en est une qui concerne des avances faites par le Trésor à la Banque de l'Industrie, à Anvers.

En 1839, le Gouvernement fit avec cette banque des conventions par lesquelles il mettait à sa disposition une somme de 1,496,965 francs.

La convention secrète du 23-24 octobre 1839 portait ce qui suit :

« MM les Ministres de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, investis à cet effet »
 » des pleins pouvoirs du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, jugeant »
 » qu'il convient de venir au secours des classes ouvrières de la ville de Gand et »
 » de Saint-Nicolas, par des mesures promptes et promettant à la fois un soula- »
 » gement immédiat pour le fabricant et un résultat favorable pour l'avenir de »
 » l'industrie cotonnière du pays, confèrent, par les présentes, à la Banque de »
 » l'Industrie qui l'accepte, le mandat spécial d'agir, comme son agent, auprès des »
 » fabricants des deux villes précitées, et de leur proposer, au nom de ladite »
 » Banque de l'Industrie, les opérations commerciales dont il sera parlé ci-après, »
 » aux clauses et stipulations suivantes, etc. » Et plus loin : « Qu'à la fin des »
 » opérations, la Banque en remettra un compte détaillé au Gouvernement, qui »
 » sera approuvé par les deux commissaires, et que l'approbation de ce compte »
 » servira de décharge à la Banque, qui, dans aucun cas, n'est responsable que »
 » de l'exécution fidèle de son mandat. »

Une autre clause de cette convention stipulait, au profit de l'État, un intérêt de 4 p. % l'an sur les sommes avancées.

Lors du vote de la loi du 3 janvier 1852, qui a ouvert, au budget de 1851, un crédit destiné à régulariser la portion, non-remboursée à cette époque, des dites avances, il restait dû une somme de fr. 467,043-26, qui a été remboursée au moyen de deux paiements : l'un, de 150,000 francs, fait le 13 avril 1853, l'autre, le 24 novembre 1854.

Mais la question de savoir si la Banque de l'Industrie devait également payer les intérêts des avances donna lieu à un procès.

La Banque prétendit qu'elle pouvait compenser les intérêts dont elle pourrait être redevable par la perte qu'elle avait essuyée, se montant à fr. 265,638-57, perte que devait supporter le Gouvernement, comme mandant de la Banque.

Elle soutint également que le décompte, établi par l'administration, était inexact sous plusieurs rapports, et que la Banque n'était, en aucun cas, tenue des intérêts qui auraient couru, non pendant qu'elle-même aurait été en demeure, mais pendant que la force majeure et l'insolvabilité des tiers la plaçaient dans l'impossibilité de recouvrer les fonds qu'elle avait avancés à ces tiers, comme mandataire du Gouvernement.

Il fut mis fin à ce procès, par une transaction autorisée par décision ministérielle, en date du 20 novembre 1854.

Par cet arrangement, il a été fait remise à la Banque de l'Industrie, à Anvers, des intérêts réclamés, s'élevant, au 31 août 1853, à fr. 284,173-37, à la condition de payer immédiatement, pour solde, la somme offerte de fr. 317,043-26, plus les frais.

Cette décision ministérielle, insérée dans le cahier précité d'observations de la cour des comptes, est fondée sur ce que « sans reconnaître la validité des moyens »
 » sur lesquels l'opposition susmentionnée (celle de la Banque) est fondée, l'État »
 » est intéressé à mettre fin, par l'arrangement proposé, à l'instance engagée par »
 » cette opposition, qui aurait pour effet, indépendamment des chances plus ou »
 » moins incertaines du procès, de retarder le recouvrement de sommes dues et »
 » de donner lieu à des frais considérables. »

La Cour termine l'exposé de cette affaire, en déclarant qu'il n'entre point dans

ses attributions d'apprécier les actes administratifs posés sous la responsabilité ministérielle.

Toutefois, elle fait remarquer que la remise des intérêts n'a eu lieu que par suite des prétentions de la Banque, au paiement de la somme de fr. 265,658-37, montant des pertes que cet établissement prétendait avoir essuyées par force majeure, à l'occasion de son mandat, et qu'il est interdit, aux termes de l'art. 113 de la Constitution, de procéder par voie de compensation.

La cour demande, en conséquence, que le Gouvernement soumette à la Législature une demande de crédit supplémentaire tendante à régulariser la remise faite, en dehors des budgets, à la Banque de l'Industrie, à Anvers.

La même affaire a encore donné lieu à une deuxième observation de la cour des comptes.

Une indemnité annuelle de 1,200 francs avait été allouée, depuis le 1^{er} février 1839 jusqu'au 1^{er} août 1847, à deux commissaires du Gouvernement, chargés de le représenter et d'exercer, en son nom, la surveillance convenue, sur les opérations de la Banque de l'Industrie.

Cette indemnité, s'élevant en tout à 18,600 francs, a été soldée en dehors de toute loi de crédit, au moyen de fonds provenant d'une partie des intérêts des avances, payés par la Banque de l'Industrie.

Ces intérêts se montaient à 89,000 francs, et on ne les a renseignés dans les comptes, qu'à concurrence de 70,400 francs.

La cour considère la marche qui a été suivie en cette circonstance, comme étant irrégulière, et demande également que le Gouvernement s'adresse à la Législature, pour obtenir un crédit supplémentaire destiné à régulariser cette dépense faite en dehors du budget.

La commission des finances, partageant encore l'opinion de la cour des comptes, aurait aussi demandé que, dans les deux cas précités, les dépenses fussent régularisées par des demandes de crédits spéciaux à la Législature, si les faits qui y donneraient lieu n'étaient pas anciens; cette régularisation, qui ne changerait en rien le résultat définitif du compte, pourrait peut-être rendre nécessaires des modifications nombreuses dans les écritures de la comptabilité et compromettre sa régularité.

Une observation a été faite, dans le sein de la commission des finances, sur l'art. 5.

Cet article fixe les droits et produits restant à recouvrer, à fr. 1,501,924-59. La cour des comptes fait observer que, dans ladite somme, est comprise celle de fr. 1,154,204-83, dont le recouvrement n'est rien moins qu'assuré, parce que les anciens déficits des comptables, recouvrables en dehors des cautionnements, y figurent, en principal et intérêts, pour fr. 958,348-40; le droit et les additionnels d'enregistrement d'un acte sous seing privé, auquel la formalité a été donnée depuis plus de quinze ans, pour fr. 158,801-60, enfin les droits annulés ou portés en surcéance indéfinie pour fr. 57,054-83; la cour des comptes ajoute que, dans les pièces qui lui ont été soumises, elle a pu voir que le recouvrement de la somme susdite était plus que douteux, la plupart des débiteurs étant ou insolubles ou passés à l'étranger, ou morts sans laisser aucun bien saisissable.

Malgré les indications de la cour des comptes, la commission des finances a cru

qu'il convenait de demander quelques renseignements à M. le Ministre des Finances sur les anciens déficits des comptables.

Il résulte d'une réponse faite à la commission par le Département des Finances, à l'occasion d'un crédit de 488,660 francs, demandé par la loi des comptes de l'exercice 1850 et destiné à faire face aux déficits des comptes de l'État, que, en conformité d'un arrêté du 9 janvier 1850, il a été établi un décompte général de tous les déficits constatés à charge des comptables, depuis le mois d'octobre 1850 jusqu'au 1^{er} juillet 1850, et que la somme de 488,660 francs était suffisante pour régulariser cette partie de la comptabilité.

On pourrait donc croire que le déficit des comptables, depuis le mois de juillet 1850 jusqu'à la clôture de l'exercice 1854, s'élèverait, en principal et intérêts, à près d'un million.

Mais par sa lettre du 21 janvier 1865, M. le Ministre des Finances a donné à la commission des finances les explications suivantes qui lui ont paru satisfaisantes :

« Ainsi que je l'ai fait remarquer, en 1859, à l'occasion du crédit complémentaire de 488,660 francs, à rattacher au budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1850, les déficits proviennent, en général, de détournements de fonds ou de recouvrements opérés et non inscrits dans les écritures. Ces derniers sont immédiatement portés en recette par le successeur du receveur failli. Il en résulte que ce successeur se trouve à découvert, d'une part, des sommes qui sont comprises par lui dans ses registres de perception, d'autre part, de celles qui ont été éventuellement soustraites de la caisse.

» Afin de pouvoir apurer la comptabilité, il est dressé de ces opérations un procès-verbal de déficit. Après que la cour des comptes a arrêté définitivement le reliquat, ce procès-verbal est produit en dépense par le successeur, qui est ainsi remboursé des sommes pour lesquelles il s'est constitué en avance. Le montant du déficit est ensuite imputé sur le budget des non-valeurs et remboursements, et l'affaire est entièrement terminée au point de vue de la comptabilité des dépenses.

» On établit, après cela, un décompte indiquant, d'un côté, le montant du débet en principal, des intérêts courus à partir du jour de la constatation du déficit, et des frais occasionnés par la signification des arrêts de la cour des comptes ; de l'autre côté, le montant du cautionnement affecté en garantie de la gestion du comptable et réalisé au profit du Trésor. Si le cautionnement dépasse le montant total du débet, la différence est remboursée à l'intéressé ; si, au contraire, il est insuffisant, le reliquat est consigné, conformément à l'art. 278 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, sur les sommiers des receveurs de l'enregistrement, pour être recouvré ultérieurement sur le débiteur. Les reliquats de cette nature sont compris parmi les *droits constatés* au compte général des finances, sous la rubrique : *Débets des comptables-recouvrements divers*. A défaut de recouvrement, ils continuent à y figurer pendant cinq ans ; après quoi, ils sont annulés, en vertu de l'art. 15 de la loi sur la comptabilité.

» Telle est la marche suivie aujourd'hui en matière de déficit. Comme on le voit, dans ce système, le procès-verbal admis en dépense, représente toujours une somme égale à celle qui forme le montant réel du débet.

» Mais, quant aux déficits constatés de 1850 à 1849 inclus, et qui ont fait l'objet d'un décompte spécial, on n'a pas pu appliquer les mêmes règles à cause de la confusion qui régnait, sous ce rapport, dans la comptabilité de cette époque. Il est arrivé fréquemment que les droits recouvrés et non justifiés, n'ont pas été renseignés par le successeur du receveur en déficit. Pour en donner un exemple, on citera le déficit à charge du sieur N., receveur de l'enregistrement. Le montant total du débet constaté le 9 novembre 1855, s'élevait à fr. 428,076-89, provenant de malversations, tandis que le procès-verbal n'a été compris en dépense que pour fr. 58,140-58, formant la somme SOUSTRAITE de la caisse.

» Cette circonstance explique pourquoi la somme de 498,660 francs a suffi pour régulariser tous les anciens déficits, bien que leur montant réel s'élevât, d'après le tableau ci-joint, à la somme de fr. 904,509-65.

» Le même tableau présente le résultat général de la régularisation des déficits, ordonnée par mon arrêté du 6 décembre 1849, et dont la commission des finances a reçu un exemplaire. En y jetant un coup d'œil, on voit, qu'après la réalisation des cautionnements, il restait à recouvrer au moment où ce travail a été achevé, en 1854, une somme de fr. 1,020,152-05 (principal, intérêts et frais). Cette somme a été consignée sur les sommiers des receveurs de l'enregistrement et comprise parmi les droits constatés. Par suite de recouvrements effectués à charge des débiteurs et de créances annulées, elle se trouvait réduite, en 1854, à fr. 958,548-40, et, en 1857, à fr. 470,246-48. En 1862, il ne figurait plus, de ce chef, dans les sommiers et les comptes, qu'une somme de fr. 9,554-56.

» Il résulte des explications qui précèdent, que la somme de fr. 958,548-40 ne constitue pas, comme on semble le croire, le montant des déficits qui auraient été constatés, depuis le mois de juillet 1850 jusqu'à la clôture de l'exercice 1854, mais qu'elle provient des reliquats des anciens déficits de 1850 à 1849, qui restaient à apurer lors de la régularisation prescrite par l'arrêté du 6 décembre 1849 déjà cité. »

Enfin dans les cahiers d'observations, la cour des comptes a signalé, à plusieurs reprises, à l'attention de la Législature le déficit toujours croissant de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée et la nécessité d'organiser sans retard la comptabilité des prisons, selon les prescriptions de la loi.

Quant au premier point, une loi du 9 août 1862 a mis cette caisse en mesure de liquider complètement sa dette envers le Trésor et de faire face à ses dépenses jusqu'au moment où l'augmentation des retenues imposées aux officiers, lui permettra d'accroître ses ressources.

D'un autre côté, le Département de la Justice va également prendre les mesures nécessaires pour établir la comptabilité des prisons, comme la loi du 13 mai 1846 l'exige.

La commission permanente des finances vous propose d'adopter, tels qu'ils sont formulés, les neuf projets de loi portant le règlement des budgets des exercices 1854 inclus 1859.

Le Rapporteur,
A. MOREAU.

Le Président,
C. MULLER.

ANNEXES.

ANNEXE N° I.

TABLEAU présentant, par département et par administration, le montant des déficits constatés depuis 1830 à 1849, ainsi que les recouvrements opérés de ce chef.

MINISTÈRE DES FINANCES.					
	Administration des CONTRIBUTIONS.	Administration de L'ENREGISTREMENT.	Administration du TRÉSOR PUBLIC.		
Principal.	Déficits constatés	411,980 80	467,978 77	»	
	Accroissements de toute nature	4,275 15	2,291 10	»	
	TOTAUX	416,255 95	470,269 87	»	
	Recouvrements opérés par l'administration.	du Trésor public	36,271 80	5,077 42	»
		de l'enregistrement et des domaines.	83,006 87	21,348 55	»
		Produits de toute autre nature appliqués aux déficits	10,628 26	11,693 95	»
		TOTAUX	129,906 93	38,121 92	»
	Reste à recouvrer	286,349 02	432,147 95	»	
	Intérêts revenant au Trésor	150,880 72	334,197 98	»	
	Intérêts.	Recouvrements opérés par l'administration.	du Trésor public	2,931 61	2,799 89
de l'enregistrement et des domaines.			403,770 26	66,634 85	»
Intérêts non payés, etc., mais dont le montant doit venir en déduction du débet		13,422 24	713 85	»	
TOTAUX		420,124 11	70,148 29	»	
Reste à recouvrer du chef des intérêts		20,756 61	264,049 69	»	
Frais . . .	Frais avancés par le Trésor	4,535 54	1,709 »	»	
	Sommes recouvrées	4,263 66	1,709 »	»	
	Reste à recouvrer	271 78	»	»	
TOTAL GÉNÉRAL des sommes restant à recouvrer		307,377 41	696,197 64	»	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		TOTALS.
Administration des POSTES.	Administration des CHEMINS DE FER.	
2,415 63	45,868 20	897,943 40
"	"	6,566 25
2,415 63	45,868 20	904,509 65

"	"	41,349 22
853 57	2,470 77	407,679 76
"	"	22,324 24
853 57	2,470 77	471,353 49

4,262 06	43,397 43	733,456 46
----------	-----------	------------

359 93	2,216 90	477,655 53
--------	----------	------------

"	"	5,731 20
359 93	299 39	474,064 43
"	"	44,436 09
359 93	299 39	490,931 72

"	4,917 51	286,723 81
---	----------	------------

23 03	"	6,267 47
23 03	"	5,995 69
"	"	271 78

4,262 06	45,344 94	1,020,452 05
----------	-----------	--------------

Si l'on fait abstraction des intérêts calculés au profit du Trésor sur les déficits, et si l'on applique les sommes recouvrées de ce chef en déduction du débet en principal, on trouve les résultats suivants :

Déficits y compris les accroissements	904,509 65
Frais	6,267 47
TOTAL	910,777 12
Recouvrements opérés. { en déduction du principal. 471,353 49	
{ des intérêts. { 5,731 20 476,795 63	
{ des frais. 5,995 69	
	354,444 51
RESTE	556,632 61

ANNEXE N° 2.

État indiquant tant les recettes ordinaires et extraordinaires que les dépenses

EXERCICES.	RECETTES ORDINAIRES.				
	IMPÔTS proprement dits.	PÉAGES.	CAPITAUX REVENUS y compris celui du chemin de fer.	REMBOURSEMENTS	TOTAL des RECETTES ORDINAIRES.
1851	87,350,730 45	8,396,519 09	20,215,032 43	2,355,798 64	418,318,080 01
1852	90,967,345 97	8,454,763 51	21,449,643 41	2,739,383 78	423,311,436 67
1853	92,991,310 22	8,551,207 49	23,841,759 62	2,518,295 57	427,902,572 90
1854	93,302,618 30	8,977,020 22	26,884,927 88	2,661,883 40	431,826,454 80
1855	98,054,129 27	9,430,385 43	29,031,749 56	4,996,144 59	438,512,408 55
1856	98,757,766 93	9,697,661 54	30,440,269 94	3,169,796 75	441,765,495 16
1857	102,234,673 54	9,724,667 94	30,867,401 54	3,080,794 97	445,907,537 99
1858	110,168,442 06	9,610,251 28	32,258,873 74	2,474,275 ½	454,511,541 08½
1859	110,458,409 72	9,932,182 11	32,864,527 14	2,698,929 40	455,954,048 07
	884,285,126 16	82,474,658 31	247,554,183 96	23,695,305 80½	4,238,009,275 23½

Recettes ordinaires	fr.	4,238,009,275 23½
Id. extraordinaires et pour services spéciaux		56,042,595 88
	fr.	4,294,051,871 11½
Dépenses ordinaires	fr.	4,212,408,154 47
Id. extraordinaires et pour services spéciaux		56,330,741 49
		4,268,738,895 96
Différence	fr.	25,312,975 15½
Déficit de l'exercice 1850 à déduire		46,429,896 54
Boni de l'exercice 1859	fr.	9,483,078 61½

ordinaires et extraordinaires des exercices clos 1851 inclus 1859.

RESSOURCES extraordinaires et spéciales.	DÉPENSES ordinaires faites et jus- tifiées pendant l'exercice.	DÉPENSES extraordinaires et pour services spéciaux.	EXCÉDANT des recettes ordi- naires sur les dépenses ordinaires.	EXCÉDANT des dépenses ordi- naires sur les recettes ordinaires.	EXCÉDANT des recettes extra- ordinaires sur les dépenses de même nature.	EXCÉDANT des dépenses extra- ordinaires sur les ressources extraordinaires.
1,025,571 93	417,521,315 73	4,406,145 41	796,764 28	•	•	80,573 48
5,110,072 42	429,508,195 94	2,340,368 99	•	6,197,059 27	2,799,703 13	•
11,565,097 29	429,541,079 65	4,969,827 76	•	1,638,506 75	6,595,869 53	•
20,846,597 70	433,515,976 46	9,656,300 56	•	4,689,521 66	11,490,297 44	•
6,989,758 08	436,564,889 94	10,361,322 01	4,947,518 64	•	•	4,374,563 93
4,473,716 75	440,848,774 01	8,878,878 91	916,724 45	•	•	4,405,462 46
3,236,385 94	437,399,231 11	8,891,907 80	8,508,306 88	•	•	5,655,524 86
1,369,498 29	439,134,509 70	5,610,495 66	15,377,031 38½	•	•	4,241,297 37
2,395,597 78	448,374,184 93	4,515,494 69	7,579,863 44	•	•	2,149,896 91
56,042,595 88	4,212,408,454 47	56,330,741 49	35,426,208 44½	9,525,087 68	20,585,869 80	20,874,015 41
			25,604,420 76½		288,445 61	

	fr.	25,312,975 45½
Déficit de l'exercice 1850 à déduire		46,429,896 54
Boni de l'exercice 1859	fr.	9,183,078 64½